DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE NANTES
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOISEAU

COM2026-ART067

Arrêté portant la création d'une zone de rencontre avenue du 11-Novembre et rue de la Communale

Le Maire de la Commune de St Jean de Boiseau

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L-2212.1 et s et L 2213.2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU le Code de la Route,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I *« **signalisation de prescription** »* approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité des déplacements des usagers de l'espace public,

Considérant que les limitations de vitesses des véhicules contribuent à réduire le nombre et la gravité des accidents urbains de la circulation,

Considérant que l'aménagement cohérent des zones où la vitesse est limitée à 20 ou 30 km/h accroît la perception qu'ont les usagers des limitations de vitesse,

Considérant que le gabarit de certaines voies, justifient l'instauration de zone de rencontre ou de zones 30,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer aussi précisément que possible le périmètre de chacune de ces zones,

Considérant que l'aménagement de chacune de ces zones fait l'objet d'une notice technique élaborée par Nantes Métropole et validée par le présent arrêté,

Considérant que cette notice technique expose la stratégie globale d'apaisement des vitesses sur la commune ainsi que les aménagements cohérents avec la limitation applicable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée :

- rue de la Communale ;
- avenue du 11-Novembre, entre la rue des Frères Gohaud et la rue de la Communale incluant le carrefour entre la rue de la Communale la rue des Frères Gohaud ;
- allée derrière l'espace commercial.

ARTICLE 2 : Les aménagements suivants seront réalisés :
- Marquages identitaires au sol et signalisation verticale en entrées et sorties de zone

ARTICLE 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation fera l'objet d'un prochain arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai

de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. (rappel du délai de 2 mois à purger avant la prise du 2e arrêté).

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur du pôle sud-ouest, Nantes Métropole, Monsieur le Chef de Gendarmerie du Pellerin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Pellerin
- Monsieur le Président de Nantes Métropole (pôle sud-ouest)

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau,
Le 11/05/2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Jérôme BLIGUET

